

Numéro du rôle : 4687
Arrêt n° 126/2009 du 16 juillet 2009

A R R E T

En cause : la demande de suspension du décret de la Région wallonne du 3 avril 2009 « ratifiant le permis d'urbanisme délivré pour la construction de la jonction ' Parc-Sud ' du métro léger de Charleroi en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général », introduite par la ville de Charleroi et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 avril 2009 et parvenue au greffe le 22 avril 2009, une demande de suspension du décret de la Région wallonne du 3 avril 2009 « ratifiant le permis d'urbanisme délivré pour la construction de la jonction ' Parc-Sud ' du métro léger de Charleroi en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général » (publié au *Moniteur belge* du 16 avril 2009) a été introduite par la ville de Charleroi, représentée, en application de l'article L1242-2 du Code wallon de la démocratie locale, par les personnes suivantes, et par les personnes suivantes agissant en leur nom propre : André Lierneux, demeurant à 6000 Charleroi, Quai de Brabant 25, Jean-Noël Lorisgnol, demeurant à 6000 Charleroi, rue du Pont Neuf 3, Henri Prevot, demeurant à 6000 Charleroi, rue de Marcinelle 91, Paul Catoir, demeurant à 6000 Charleroi, rue du Collège 9, Jean-Claude Nackers, demeurant à 6032 Charleroi, rue Hector Denis 83, et Alain Pelgrims, demeurant à 6032 Charleroi, rue du Mayeuri 18/55.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation du même décret.

Par ordonnance du 12 mai 2009, la Cour a fixé l'audience au 2 juin 2009 après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 à déposer au greffe, le 27 mai 2009 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai aux parties requérantes.

Le Gouvernement wallon a introduit des observations écrites.

A l'audience publique du 2 juin 2009 :

- ont comparu :

. Me V. Letellier, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me A. Delvaux et Me N. Van Damme, avocats au barreau de Liège, pour la ville de Charleroi, représentée par son collègue communal;

. Me F. Haumont, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon et pour la SA de droit public « Société régionale wallonne du Transport » (SRWT);

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Six habitants de la ville de Charleroi, agissant en leur nom propre et au nom de la ville de Charleroi, ont introduit une demande de suspension du décret du 3 avril 2009 « ratifiant le permis d'urbanisme délivré pour la construction de la jonction ' Parc-Sud ' du métro léger de Charleroi en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général ».

L'action a été introduite au nom de la ville de Charleroi en application de l'article L1242-2 du Code wallon de la démocratie locale, qui permet à des habitants de la ville d'agir en justice au nom de la commune, « au défaut du collège communal », pour les « actions qui appartiennent à la commune ».

A.2.1. En 2002, le Gouvernement wallon a décidé de finaliser le métro de Charleroi en fermant la boucle ceinturant le centre ville.

Suite à cette décision et à l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme par la Société régionale wallonne du Transport (ci-après : SRWT), l'enquête publique a donné lieu à sept réclamations dénonçant notamment l'absence d'intégration du projet dans la Ville basse et ses conséquences néfastes sur le trafic; trois avis négatifs ont également souligné les lacunes de l'étude d'incidences.

Le permis d'urbanisme a été délivré le 11 décembre 2006.

Après une pétition de protestation de 815 signataires, le collège communal a introduit trois demandes de modifications substantielles du permis, qui ont ensuite été abandonnées.

Une demande de suspension et un recours en annulation ont été introduits contre le permis devant le Conseil d'Etat par des commerçants de la ville, qui, d'après les requérants, ne visaient pas à remettre en cause le principe même de la fermeture de la boucle du métro, mais à imposer une réflexion aboutissant à l'élaboration d'un projet véritablement cohérent et efficace en termes de qualité de vie et de mobilité.

Parallèlement à cette action devant le Conseil d'Etat, six habitants de Charleroi - qui sont également requérants dans la présente procédure - ont introduit, au nom de la ville de Charleroi, une action en cessation environnementale devant le Tribunal de première instance de Charleroi.

A.2.2. Si la demande de suspension devant le Conseil d'Etat a été rejetée pour absence de préjudice grave difficilement réparable le 14 août 2008, le rapport de l'auditeur du Conseil d'Etat, déposé fin janvier 2009 dans le cadre de la procédure en annulation, estimait que le premier moyen, qui contestait la régularité de la délibération du conseil communal sur les variantes du projet, était fondé, et que les autres moyens ne devaient donc pas être examinés.

Le 16 février 2009, le conseil communal a pris, en urgence, une nouvelle délibération sur la modification des voiries et, le 18 février 2009, le ministre a adopté une nouvelle décision dans laquelle, d'une part, il octroie un nouveau permis d'urbanisme, au terme d'une motivation identique à celle du permis de 2006 - sous la réserve qu'il est fait référence à la nouvelle délibération du conseil communal -, et, d'autre part, il retire le permis de 2006 à dater de la publication du nouveau permis au *Moniteur belge*.

Dans le cadre de l'action en cessation environnementale, un fax adressé le 11 mars 2009 par les avocats mandatés par le collège communal a averti la présidente saisie de l'action en cessation

de la nouvelle décision et du fait que cette décision n'entrera en vigueur qu'après sa ratification par le Parlement wallon, en application du décret du 17 juillet 2008.

La demande de cessation a été déclarée recevable, mais non fondée, et un appel a été interjeté contre cette décision.

Quant à la recevabilité

A.3.1. En ce qui concerne la ville de Charleroi, les requérants rappellent que, comme la Cour l'a considéré dans l'arrêt n° 151/2003, le fait qu'une commune a, par le biais de ses organes compétents, participé à l'élaboration du permis d'urbanisme ratifié n'affecte pas son intérêt à agir par le biais de ses habitants.

L'intérêt de la ville de Charleroi résulte également de l'incidence du décret attaqué sur la procédure judiciaire d'action en cessation qu'elle a introduite, et qui est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Mons.

A.3.2. Les autres requérants ont contesté devant le Conseil d'Etat le premier permis délivré à la SRWT.

Or, l'entrée en vigueur du décret attaqué implique le remplacement de cette première décision par une seconde, dont la motivation est en tous points identique à celle qui fait l'objet du recours, si ce n'est qu'elle mentionne expressément la nouvelle délibération du conseil communal, de sorte que le décret attaqué n'est rien d'autre qu'un acte confirmatif qui, en lui-même, ne fait pas grief aux requérants, mais dont l'objectif est clairement de faire obstruction au recours pendant devant le Conseil d'Etat.

Les requérants constatent qu'en cas de suspension ou d'annulation du décret attaqué, le permis du 18 février 2009 serait censé ne jamais avoir été octroyé, de sorte que les travaux seraient réalisés en exécution du permis irrégulièrement délivré le 11 décembre 2006 et que, dans ce cas, la procédure pendante devant le Conseil d'Etat conserverait son objet, les moyens qui n'ont pas encore été analysés par l'auditorat risquant fort, selon les requérants, de mener à une annulation.

A.4.1. Le Gouvernement wallon conteste l'intérêt à agir des requérants, tant au nom de la ville de Charleroi qu'en leur nom propre.

A.4.2. Il estime tout d'abord que les conditions d'application de l'article L1242-2 du Code wallon de la démocratie locale ne sont pas remplies : d'une part, il ne ressort ni de la requête ni de l'inventaire que les requérants ont constitué une caution pour agir au nom de la ville de Charleroi; d'autre part, le droit d'action des habitants de la commune est subsidiaire et ne peut être exercé que si la commune ne pourvoit pas elle-même à la défense de l'intérêt collectif dont elle a la charge, ce qui suppose que les habitants aient mis en demeure ou, à tout le moins, aient invité la commune à agir en justice, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

A.4.3. Par ailleurs, les requérants ne démontrent pas que leur situation est directement et défavorablement affectée par le décret dont ils demandent la suspension. En effet, la suspension du décret attaqué n'aurait pas d'effet utile sur leur situation, car elle aurait pour conséquence de faire « revivre » le permis du 11 décembre 2006, qui n'a pas été suspendu par le Conseil d'Etat, de sorte que les travaux pourraient se poursuivre sur la base de cette dernière autorisation.

Le Conseil d'Etat s'est d'ailleurs déjà prononcé sur une demande de suspension que les requérants avaient introduite contre le permis de 2006, et a rejeté cette demande en considérant qu'il n'y avait pas de risque de préjudice grave difficilement réparable.

A.4.4. Enfin, à supposer que la Cour considère que les conditions de l'action au nom de la ville de Charleroi sont remplies, le Gouvernement wallon estime que les requérants ne justifient pas qu'ils agissent dans

l'intérêt communal, qui doit se confondre avec l'intérêt de la collectivité des citoyens carolorégiens, et non avec l'intérêt personnel des requérants; non seulement cet intérêt collectif n'est pas démontré, mais il est vraisemblable qu'une grande majorité des Carolorégiens attendent avec impatience la réalisation des travaux.

Quant aux moyens

A.5. Les requérants observent tout d'abord que, contrairement à ce que laisse penser son intitulé, le décret attaqué ne constitue pas un acte de ratification sans condition, prévu par une loi de délégation de pouvoirs, en l'espèce le décret du 17 juillet 2008.

En effet, contrairement au décret flamand relatif au « Deurganckdok », le décret du 17 juillet 2008 ne contient aucune habilitation « dérogatoire » conférée au Gouvernement : l'article 2 du décret prévoit que le permis est délivré selon les conditions et modalités prévues par l'article 127 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après : CWATUP), de sorte qu'il ne déroge pas aux règles de procédure et de fond applicables conformément au CWATUP.

Par ailleurs, les requérants constatent que le permis ratifié par le décret attaqué ne vise nulle part dans sa motivation la prétendue loi d'habilitation qui organiserait ce régime de « ratification », seul l'article 127 du CWATUP étant visé comme base légale de la décision ratifiée.

A.6. Le Gouvernement wallon observe tout d'abord que la critique des requérants est en réalité dirigée non pas contre le décret du 3 avril 2009, mais contre le décret du 17 juillet 2008 qui institue le mécanisme de ratification parlementaire; or, ces requérants n'ont introduit aucun recours contre ce décret.

Par ailleurs, le Gouvernement wallon considère que le mécanisme instauré dans le décret du 17 juillet 2008 et celui instauré dans le décret flamand de 2001 relatif au « Deurganckdok » sont similaires : ces décrets confient au Parlement la compétence de ratifier ou non des permis, en autorisant des dérogations aux plans d'affectation du sol, afin d'assurer une plus grande transparence de la délivrance des permis.

A.7. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 160 de la Constitution, ainsi que de l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, éventuellement combinés avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Selon les requérants, l'article 160 de la Constitution réserve au législateur fédéral le pouvoir exclusif d'organiser la composition, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'Etat, de sorte que le législateur régional qui prive le Conseil d'Etat de sa compétence en adoptant un décret de validation d'un acte administratif individuel méconnaît les règles répartitrices de compétence. Cette position résulte de la jurisprudence de la Cour dans les arrêts n° 46 de 1988 et n° 30/95, largement approuvés par la doctrine.

Par ailleurs, si cette jurisprudence et cette doctrine sont antérieures à la modification de l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 par la loi du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la compétence du Conseil d'Etat demeure une matière constitutionnellement réservée au sens de cette disposition, telle qu'elle a été modifiée en 2001.

A.8. Le Gouvernement wallon estime que le législateur décentral wallon n'a pas privé le Conseil d'Etat de sa compétence.

Tout d'abord, le Parlement wallon, en adoptant le décret attaqué, n'est pas intervenu dans une matière exclusivement fédérale, mais n'a fait que ratifier un permis conformément à la procédure prévue par le décret du 17 juillet 2008 : le fait que ce décret ne soit pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat résulte de l'article 142 de la Constitution elle-même, et de la loi spéciale du 6 janvier 1989 qui concrétise cette disposition constitutionnelle.

Par ailleurs, la critique est en réalité dirigée contre le système de ratification mis en place par le décret du 17 juillet 2008. Or, dès lors que les régions sont compétentes en matière d'urbanisme et d'environnement, elles peuvent déterminer les règles de délivrance des permis d'urbanisme, des permis d'environnement et des permis uniques et, partant, instaurer un système de ratification de ces permis.

Enfin, les requérants n'exposent pas en quoi consisterait la différence de traitement alléguée, ni entre quelles catégories de personnes elle existerait. A supposer que cette différence vise les permis délivrés selon la procédure de droit commun et les permis ratifiés, le Gouvernement wallon constate que cette différence découle de la répartition des compétences entre les juridictions, et non du décret attaqué; cette différence de traitement est en toute hypothèse raisonnablement justifiée à la lumière de l'objectif poursuivi par le décret du 17 juillet 2008, qui est d'accorder au Parlement une autorisation limitée de ratifier certains permis pour lesquels des motifs impérieux d'intérêt général sont avérés.

A.9.1. Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution, combiné avec les articles 1er et 9, paragraphes 2 et/ou 4, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).

Selon les requérants, le droit d'accès à la justice en matière d'environnement est un droit fondamental qui doit être, comme le prévoit la Convention d'Aarhus, garanti par des mécanismes judiciaires efficaces.

A.9.2. Dans une première branche du moyen, les requérants rappellent que, dès que la procédure d'autorisation implique une consultation du public, l'article 9 de la Convention d'Aarhus, qui garantit un recours permettant de contester la légalité quant au fond et à la procédure, s'applique.

En consacrant le droit à la protection d'un environnement sain, l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution implique donc, au minimum, l'existence d'un recours juridictionnel permettant de contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des autorisations environnementales entrant dans le champ d'application de l'article 9 de la Convention d'Aarhus.

Selon les requérants, le droit à un recours pour excès de pouvoir est donc inhérent au droit à la protection d'un environnement sain. Or, le décret attaqué a pour effet, non pas de priver les requérants de tout recours, puisqu'ils ont pu valablement saisir la juridiction constitutionnelle, mais de les priver du recours juridictionnel répondant aux exigences de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, combiné avec l'article 9 de la Convention d'Aarhus, puisque la juridiction constitutionnelle ne peut se prononcer sur la légalité quant au fond et à la forme de l'autorisation ratifiée, ni sanctionner une erreur manifeste d'appréciation.

A supposer que le Gouvernement wallon allègue que l'atteinte éventuelle au droit à la protection d'un environnement sain ne trouverait pas sa source dans le décret attaqué, mais dans l'application de l'article 142 de la Constitution, qui fixe les limites de la compétence de la juridiction constitutionnelle, les requérants rappellent que, parmi les articles de la Constitution qui relèvent de la compétence de la Cour, l'article 23 de la Constitution consacre une obligation positive à charge des législateurs concernés de garantir la protection d'un environnement sain et qu'un décret qui a pour unique effet de priver les citoyens d'un recours répondant aux exigences de l'article 9 de la Convention d'Aarhus méconnaît manifestement le devoir assigné au législateur.

A.9.3. Dans la deuxième branche du moyen, les requérants font valoir que l'article 23 de la Constitution implique une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur réduise sensiblement le niveau de protection existant, sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

Le décret attaqué prive les tiers des recours ouverts par les articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ainsi que de la possibilité de soulever l'exception d'illégalité prévue par l'article 159 de la Constitution, notamment à l'occasion d'une action en cessation environnementale.

Or, loin de contenir une explication de motifs d'intérêt général qui justifieraient une telle atteinte aux droits fondamentaux en question, les travaux parlementaires relatifs au décret du 17 juillet 2008 estiment au contraire

que la procédure de ratification ne vise pas à limiter le contrôle juridictionnel, mais traduit un simple intérêt grandissant du parlement pour les problématiques touchant à l'environnement.

A.10.1. Le Gouvernement wallon estime que le moyen doit être rejeté, d'une part, parce qu'il est dirigé contre le décret du 17 juillet 2008, et, d'autre part, parce qu'il n'est pas sérieux.

A.10.2. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Gouvernement wallon estime que le contrôle de la Cour constitutionnelle, qui aborde aussi bien des questions de fond que de procédure, satisfait à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention d'Aarhus, qui tend à assurer l'effectivité de l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.

Non seulement les requérants peuvent saisir la juridiction constitutionnelle, mais ils ne sont pas privés de la possibilité de saisir les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat, qui ne se sont d'ailleurs pas déclarés « sans juridiction » après l'adoption du décret attaqué.

Par ailleurs, soutenir que le recours devant la juridiction constitutionnelle ne satisfait pas à l'article 9 de la Convention d'Aarhus est un moyen dirigé en réalité contre l'article 142 de la Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 qui concrétise cette disposition constitutionnelle. Dès lors qu'il n'organise pas - et ne peut d'ailleurs pas organiser - les recours juridictionnels contre sa propre légalité, le décret attaqué ne pourrait violer l'article 9 de la Convention d'Aarhus.

Enfin, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il invoque l'article 23 de la Constitution, puisque cette disposition n'a pas d'effet direct et qu'en adoptant le décret attaqué, le législateur décréte met en œuvre cette disposition, en assurant la protection d'un environnement sain.

A.10.3. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le Gouvernement wallon estime que l'obligation de *standstill* n'est pas méconnue, dès lors que le décret attaqué ne constitue en rien un recul significatif du niveau de protection en matière d'environnement, et qu'à supposer qu'il crée un recul significatif en cette matière, il serait justifié par des motifs impérieux d'intérêt général caractérisant le permis ratifié.

Les requérants prétendent par ailleurs à tort qu'ils ne pourraient introduire une action en cessation environnementale en raison du décret attaqué : d'une part, c'est l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 qui prévoit les conditions de cette action, et, d'autre part, ils ont introduit pareille action, en application de l'article L1242-2 du Code wallon de la démocratie locale. Le décret attaqué ne rend donc pas leur action irrecevable : si le juge saisi ne pourra se prononcer directement sur la légalité du permis critiqué, il pourra néanmoins décider de poser une question préjudicielle à la Cour; la différence de traitement critiquée n'est donc pas issue du décret attaqué, mais des règles répartitrices de compétence entre les juridictions.

A.11. Le troisième moyen, invoquant une atteinte au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes, est pris de la violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et/ou avec l'article 9, paragraphe 4, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Selon les requérants, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable découlant des dispositions invoquées s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice, dans le but d'influencer le dénouement judiciaire de litiges.

Si, comme le Gouvernement wallon ne manquera pas de le constater, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les pouvoirs d'intervention de l'Etat doivent être appréhendés de manière plus large en matière d'environnement et d'urbanisme, dès lors qu'il s'agit de légiférer dans un but d'intérêt général, les requérants émettent à ce propos deux observations.

Tout d'abord, l'affaire qui a donné lieu à cet enseignement concernait la modification des règles applicables au fond, dans le cadre de la délivrance de permis litigieux : ce cas d'espèce est donc fondamentalement différent

du cas présent, qui ratifie un acte individuel dans le but d'empêcher une solution défavorable dans des litiges pendants devant le Conseil d'Etat et les juridictions de l'ordre judiciaire. Ce but a d'ailleurs été expressément revendiqué dans les travaux préparatoires du décret attaqué, afin de justifier l'urgence de l'adopter.

Par ailleurs, une telle interprétation restrictive de la portée du droit à un procès équitable ne tient pas compte des exigences autonomes de l'article 9 de la Convention d'Aarhus, qui s'imposent précisément dans la matière de la protection de l'environnement.

A ce sujet, la nouvelle délibération du conseil communal ne couvre pas les autres griefs soulevés à l'encontre du permis, tels que les carences de l'étude d'incidences ou l'absence de prise en compte des résultats de l'enquête publique.

A.12. Le Gouvernement wallon rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et que les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour assurer le droit à un procès équitable, plus particulièrement en matière d'environnement. Par ailleurs, elle considère que l'immixtion du pouvoir législatif dans le fonctionnement de la justice n'est condamnable que si elle vise d'abord à orienter l'issue du litige, à moins qu'il existe des motifs impérieux d'intérêt général.

En l'espèce, les requérants disposent d'un recours devant la juridiction constitutionnelle contre le décret attaqué, et, en ce qui concerne leurs recours pendants, ni le Conseil d'Etat ni la Cour d'appel de Mons ne se sont déclarés « sans compétence ».

Par ailleurs, l'exposé des motifs du décret du 17 juillet 2008 démontre que le système de ratification traduit la volonté du Parlement de reprendre une compétence qu'il avait déléguée au Gouvernement, sans avoir pour but d'empêcher la poursuite d'affaires contentieuses pendants; les parlementaires exercent d'ailleurs pleinement cette compétence, en se prononçant sur l'intérêt général.

A titre subsidiaire, le Gouvernement wallon constate que le permis ratifié concerne des motifs impérieux d'intérêt général, de sorte que sont remplies les conditions posées par la Cour européenne des droits de l'homme pour le respect du droit à un procès équitable, et qu'aucune des procédures initiées à ce jour par les requérants n'a donné lieu à une décision qui leur serait défavorable.

A.13. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution, combinés avec l'article 127 du CWATUP, avec l'article 9 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, avec les articles 14 et 17 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat et avec l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement.

L'article 127 du CWATUP prévoit une procédure dérogatoire au droit commun de la procédure de délivrance des permis d'urbanisme, pour différents actes et travaux dont le point commun est qu'ils poursuivent, d'une manière ou d'une autre, la satisfaction d'un intérêt général; le projet de fermeture de la boucle du métro relève de cette procédure particulière.

Le décret attaqué a pour effet de priver les tiers des recours prévus contre la décision prise en application de l'article 127 du CWATUP, en les empêchant d'exercer les recours prévus par les articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ou de soulever l'exception d'illégalité prévue par l'article 159 de la Constitution dans le cadre de l'action en cessation environnementale. Les requérants considèrent par ailleurs que la procédure devant la juridiction constitutionnelle ne répond pas aux exigences de l'article 9 de la Convention d'Aarhus.

Ce faisant, le législateur décrétole crée une discrimination entre les justiciables qui sont concernés par un projet adopté selon la procédure de l'article 127 du CWATUP, et ceux qui sont concernés par un projet autorisé selon cette procédure, consolidée par le législateur décrétole.

En l'espèce, la justification apportée dans les travaux préparatoires du décret attaqué se limite à une référence à la jurisprudence relative au « Deurganckdok », alors même que la situation d'espèce est différente.

Ainsi, il ne peut être soutenu que les aménagements de la boucle du métro de Charleroi relèvent d'un intérêt stratégique exceptionnel de la Région wallonne, au même titre que l'agrandissement du port d'Anvers.

Par ailleurs, l'admissibilité du procédé doit être appréciée au regard de son but et de ses effets : en l'espèce, le législateur décretaal intervient directement dans des procédures juridictionnelles en cours.

Enfin, à supposer qu'on puisse mettre en balance les intérêts poursuivis par le projet et ceux poursuivis par les requérants, ceux-ci soulignent qu'ils ne poursuivent nullement la satisfaction d'un intérêt personnel, même s'ils sont personnellement concernés par l'aménagement de leur territoire ou de leur environnement plus ou moins immédiat; ce que les requérants critiquent, et ce qui a été confirmé par différents avis négatifs, ce sont les effets néfastes en termes de mobilité, notamment en ce qui concerne les poids lourds.

A.14. Le Gouvernement wallon constate que la ratification du permis a pour effet que le Conseil d'Etat n'est plus compétent pour connaître du permis, mais que c'est la Cour constitutionnelle qui devient compétente; cette conséquence découle de la répartition des compétences entre les juridictions, sans que les requérants puissent être considérés comme distraits du juge que la loi leur assigne.

En ce qui concerne la différence de traitement alléguée, le Gouvernement wallon constate que le permis ratifié s'inscrit dans le vaste ensemble des réseaux de transports en commun de la Région wallonne, et qu'il participe à l'objectif du SDER (Schéma de développement de l'espace régional) qui concerne l'intérêt général des Wallons et qui oriente depuis dix ans la politique d'aménagement du territoire de la Région; la différence entre les autorisations de droit commun et les permis ratifiés est donc objectivement justifiée.

Enfin, la jurisprudence de la Cour relative au « Deurganckdok » ne peut être interprétée comme signifiant que le législateur décretaal ne pourrait intervenir pour confirmer des permis lorsque des procédures juridictionnelles sont pendantes.

Quant au préjudice grave difficilement réparable

A.15.1. Les requérants constatent que le décret attaqué interfère directement dans la procédure de l'action en cessation environnementale actuellement pendante devant la Cour d'appel de Mons.

A titre principal, la première partie requérante « y postule le constat de l'illégalité du permis délivré par le Gouvernement, eu égard au caractère indigent de l'étude d'incidences et de l'absence de prise en compte des résultats pertinents de l'enquête publique ». Or, le décret attaqué a pour effet direct de rendre la Cour d'appel sans juridiction sur cette question.

Dès lors qu'il y a une atteinte incontestable au droit fondamental d'accès au juge en violation du droit de la première partie requérante à un procès équitable, les requérants estiment que le préjudice est grave.

En outre, ce préjudice ne pourrait adéquatement être réparé par un arrêt d'annulation, dès lors qu'en application de la loi du 12 janvier 1993, l'action en cessation environnementale doit être traitée comme en référé et que ses délais d'instruction ne peuvent s'accommoder des délais ordinaires d'une procédure en annulation, ou d'une procédure préjudicielle si la Cour d'appel décidait de poser une question préjudicielle à la Cour.

Une éventuelle annulation ultérieure ou un constat d'inconstitutionnalité rendu sur question préjudicielle ne permettent donc pas à la Cour d'appel de statuer, comme cela doit être le cas pour l'action en cessation, dans des délais utiles, à savoir avant que les travaux ne soient engagés d'une manière telle que la situation serait ou risquerait d'être irréversible.

Les requérants rappellent en effet qu'au moment de l'introduction de la présente demande, seuls des travaux visant le déplacement d'impétrants et de collecteurs ont été mis en œuvre, sans que les travaux du métro comme tels aient réellement débuté.

Seule la suspension du décret attaqué permettrait donc d'éviter que le législateur décretaal interfère dans la procédure judiciaire pendante en empêchant un contrôle juridictionnel effectif.

A.15.2. Les requérants font également valoir que la poursuite des travaux, autorisés sur la base d'une étude d'incidences incomplète et sans qu'il ait été tenu compte des objections pertinentes dans le cadre de l'enquête publique, risque aussi de causer un préjudice grave et difficilement réparable « que tant l'évaluation des incidences que l'enquête publique visent justement à qualifier, quantifier et éviter ».

A.16.1. En ce qui concerne l'effet du décret attaqué sur la procédure devant la Cour d'appel de Mons, le Gouvernement wallon constate que l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 ne fait aucune distinction quant à la nature de la norme transgressée : qu'il s'agisse d'un décret ou d'un arrêté, le juge conserve donc tout son pouvoir pour contrôler et sanctionner un comportement contraire à la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'action en cessation environnementale concerne le permis de 2006, qui a été retiré par un décret qui délivre un nouveau permis répondant aux critiques des requérants à l'encontre du permis de 2006 : la Cour d'appel de Mons n'est donc pas « privée de sa juridiction », dès lors qu'elle devra soit constater que le recours est sans objet, soit statuer sur la demande si la Cour décidait de suspendre le décret du 3 avril 2009.

En toute hypothèse, l'incidence du décret attaqué sur la procédure en cours ne peut causer un préjudice grave difficilement réparable, dès lors qu'une annulation éventuelle de la norme ouvrirait un recours en rétractation devant le juge qui aurait rejeté le recours des requérants. A cet égard, l'action en cessation a été normalement plaidée devant la justice présidentielle de Charleroi, qui a décidé de rejeter la demande des requérants, en constatant simplement que le permis n'avait rien d'illégal.

A.16.2. En ce qui concerne l'avancement des travaux, le Gouvernement wallon constate que ces travaux sont plus avancés que les requérants ne l'allèguent, et que la demande de suspension ne pourrait en toute hypothèse pas rencontrer l'objectif des requérants d'arrêter les travaux de construction du métro. En effet, la suspension du décret du 3 avril 2009 aurait pour conséquence de suspendre le retrait du permis de 2006, lequel sortirait à nouveau ses effets.

A.16.3. Enfin, comme la Cour l'a fait dans le cadre des demandes de suspension du décret flamand relatif au « Deurganckdok », il convient d'effectuer une balance des intérêts entre les objectifs collectifs poursuivis par l'acte attaqué et ceux des requérants; par identité de motifs, il n'y a pas lieu de suspendre l'acte attaqué.

Quant aux interventions de la ville de Charleroi et de la SRWT

A.17.1. La ville de Charleroi, représentée par son collège communal, estime avoir intérêt à intervenir dans cette procédure : d'une part, elle devra subir les conséquences du recours introduit en son nom par des habitants, et, d'autre part, il est de jurisprudence constante que la commune a intérêt à agir pour défendre sa conception de l'environnement et l'aménagement du territoire communal.

A.17.2. La ville de Charleroi estime tout d'abord que l'action introduite en son nom n'est pas recevable, car l'article L1242-2 du Code wallon de la démocratie locale n'est pas applicable à l'introduction de recours devant la Cour constitutionnelle.

Subsidiairement, elle considère que les conditions de mise en œuvre de cette disposition ne sont pas remplies : non seulement la ville n'a fait preuve d'aucune négligence, mais les requérants individuels n'ont pas

mis en demeure la ville de Charleroi d'agir, avant d'introduire leur recours; on ne peut par ailleurs estimer que la ville a été négligente en n'introduisant pas un recours, dès lors que, comme dans le cas d'espèce, elle avait des raisons objectives et admissibles de considérer qu'il n'y avait pas lieu d'introduire une action.

En réalité, les requérants critiquent l'opportunité de l'action communale, en utilisant l'article L1242-2 du Code wallon de la démocratie locale, dont l'objectif n'est cependant pas de créer un droit de contester l'action politique de la commune, car cela rendrait impossible toute gestion communale cohérente.

Enfin, l'article L1242-2 du Code wallon de la démocratie locale impose la constitution d'une caution, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

A.18.1. La ville de Charleroi estime qu'il n'y a pas de risque de préjudice grave difficilement réparable.

A.18.2. Tout d'abord, il n'y a aucune atteinte au droit d'accès à un juge. Ainsi, deux procédures juridictionnelles sont actuellement pendantes, d'une part, devant le Conseil d'Etat, et, d'autre part, devant la Cour d'appel de Mons. L'affaire devant la Cour d'appel de Mons est actuellement renvoyée au rôle et rien n'empêche les parties - ou le juge d'imposer d'office - de laisser l'affaire au rôle dans l'attente de la décision de la Cour sur le recours en annulation.

Par ailleurs, comme la jurisprudence constitutionnelle l'a considéré, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être apprécié en tenant compte des voies de recours ordinaires et extraordinaires qui s'offriraient aux requérants si la norme devait être annulée. En cas d'annulation, les requérants disposeraient donc de la possibilité d'introduire un recours en cassation ou un recours en rétractation sur la base de l'article 16 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Enfin, la ville de Charleroi rappelle que les requérants ont pu mener des procédures d'urgence pour tenter de faire interrompre les travaux du bouclage du métro de Charleroi, et tant le président du Tribunal de Charleroi que le Conseil d'Etat n'ont pas fait droit aux demandes des requérants, pour le motif qu'il n'était pas établi que l'exécution immédiate des travaux cause un préjudice aux requérants; le décret attaqué est donc totalement étranger à l'échec de ces procédures, auquel il est postérieur.

A.18.3. Il n'y a pas davantage de dommage lié à l'exécution des travaux.

Comme le président du Tribunal de Charleroi l'a jugé, les travaux étaient valablement exécutés en application du permis de 2006, et le décret attaqué ne modifie rien à cet égard, mais change simplement le fondement de l'autorisation de réaliser les travaux. Or, si le décret était suspendu, le permis de 2006 sortirait à nouveau ses effets et les travaux pourraient être poursuivis sur cette base.

Par ailleurs, tant le président du Tribunal de Charleroi que le Conseil d'Etat ont décidé que les requérants ne subissaient pas de préjudice en raison de l'absence alléguée d'évaluation suffisante des incidences. Il n'y a pas lieu de se départir de ces décisions concernant le permis de 2006, dès lors que les travaux autorisés par le décret attaqué sont totalement identiques à ceux autorisés par le permis de 2006.

A.18.4. La ville de Charleroi estime qu'une balance des intérêts doit être opérée : or, l'avantage que les requérants retireraient de la suspension ne justifie aucunement les inconvénients qu'une suspension causerait à l'intérêt général. La suspension du décret et l'arrêt des travaux qui en découlerait causeraient en effet à la ville de Charleroi un préjudice considérable, et dégraderaient la situation de la mobilité et de la qualité de l'habitat que le projet de la fermeture de la boucle du métro tendait à améliorer.

Les désagréments subis par les requérants peuvent certes être considérés comme dommageables, mais ne peuvent infléchir la réalisation d'un projet qui rencontre l'intérêt général de la collectivité.

A.19. La SRWT conteste l'intérêt à agir des requérants, estimant que, quelle que soit la décision que la Cour prenne à l'égard de la demande de suspension, les travaux seront autorisés soit sur la base du permis de 2006, soit sur la base du permis de 2009.

En ce qui concerne le sérieux des moyens et le risque de préjudice grave difficilement réparable, la SRWT se réfère aux arguments développés par la Région wallonne.

- B -

Quant au décret attaqué et à son contexte

B.1.1. La demande de suspension est dirigée contre le décret du 3 avril 2009 « ratifiant le permis d'urbanisme délivré pour la construction de la jonction ' Parc-Sud ' du métro léger de Charleroi en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général » (ci-après : le décret du 3 avril 2009).

L'article unique de ce décret dispose :

« Le permis d'urbanisme délivré le 18 février 2009 par arrêté ministériel à la Société régionale wallonne du Transport (SRWT) et relatif à la construction de la jonction ' Parc-Sud ' du métro léger de Charleroi (MLC) avec construction d'un pont sur la Sambre, d'une ligne jusqu'à la gare du sud et d'un rond-point (Olof Palme), est ratifié ».

B.1.2. Comme son intitulé l'indique, le décret du 3 mars 2009 est adopté en application du décret du 17 juillet 2008 « relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général » (ci-après : le décret du 17 juillet 2008).

B.2.1. Le décret du 17 juillet 2008, d'une part, instaure une procédure de « ratification » de certains permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général (articles 1er à 4) et, d'autre part, ratifie certains permis octroyés, à l'égard desquels sont considérés comme avérés des motifs impérieux d'intérêt général (articles 5 à 17).

En permettant cette « ratification » de certains permis, le décret du 17 juillet 2008 tend ainsi à traduire « un intérêt grandissant du Parlement wallon quant au suivi de dossiers qui dépassent l'intérêt local » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2007-2008, n° 805/1, p . 2).

B.2.2. Le décret attaqué a été adopté selon la procédure prévue par les articles 1er à 4 du décret du 17 juillet 2008.

B.2.3. Les articles 1er à 4 du décret du 17 juillet 2008 instaurent une procédure de « ratification » des permis d'urbanisme, des permis d'environnement et des permis uniques relatifs à certains actes et travaux énumérés à l'article 1er du décret et pour lesquels le décret répute avérés des motifs impérieux d'intérêt général.

Ces articles disposent :

« Article 1er. Les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés pour l'octroi des permis d'urbanisme, des permis d'environnement et des permis uniques relatifs aux actes et travaux qui suivent :

1° les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud qui suivent :

[...]

2° en exécution de l'accord de coopération du 11 octobre 2001 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la S.N.C.B., les actes et travaux sur le territoire de la Région wallonne qui se rapportent au réseau RER;

3° dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de développement de l'espace régional (troisième partie, point 1.4.) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, les actes et travaux qui se rapportent aux modes structurants de transport en commun pour Charleroi, Liège, Namur et Mons;

4° les chaînons manquants routiers et fluviaux sur le territoire de la Région wallonne du réseau transeuropéen de transport visé dans la Décision n° 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la Décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport.

Art. 2. Lorsque les actes et travaux énumérés à l'article 1er sont visés à l'article 84 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie,

le permis est délivré par le Gouvernement ou son délégué selon les modalités et les conditions fixées à l'article 127 du même Code, en ce compris celles du § 3 dudit article.

Lorsque les actes et travaux énumérés à l'article 1er concernent un établissement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il est fait application de l'article 13, alinéa 2, dudit décret.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, la demande de permis dont soit l'accusé de réception, soit l'introduction est antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à cette date.

Art. 3. Dans les quarante-cinq jours de son octroi, le Gouvernement présente au Parlement wallon le permis d'urbanisme, le permis d'environnement ou le permis unique relatif aux actes et travaux visés à l'article 1er. Les permis visés à l'article 2, alinéa 3, sont présentés au Parlement dans les quarante-cinq jours de leur réception par le Gouvernement.

Le Parlement wallon ratifie le permis présenté dans les soixante jours à dater du dépôt du dossier de permis sur le Bureau du Parlement wallon. Lorsqu'aucun décret de ratification n'est approuvé dans le délai précité, le permis est réputé non octroyé.

Les délais visés aux alinéas 1er et 2 sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août.

Le permis ratifié par le Parlement wallon est exécutoire à dater de la publication au *Moniteur belge* du décret et le permis est envoyé par le Gouvernement conformément aux dispositions du même Code ou du décret du 11 mars 1999.

Art. 4. Lorsqu'une demande de permis porte sur une modification mineure d'un permis ratifié par le Parlement wallon, cette demande suit les règles de droit commun du même Code ou du même décret ».

B.2.4. Ces quatre articles font l'objet de recours en annulation actuellement pendants devant la Cour.

B.3. En ce qui concerne les « modes structurants de transport en commun » visés à l'article 1er, 3°, du décret du 17 juillet 2008, les travaux préparatoires de ce décret exposent :

« Dans sa troisième partie, le Schéma de développement de l'espace régional (S.D.E.R.; arrêté par le Gouvernement wallon en sa séance du 27 mai 1999) aborde les moyens de mise en œuvre, notamment quant à la structuration de l'espace wallon.

Singulièrement, au sein des villes, le S.D.E.R. opte pour une organisation de la mobilité interne qui soit compatible avec la qualité de vie des usagers et des habitants.

Le centre ville doit d'abord, selon le S.D.E.R., constituer un lieu de rencontre et d'échange, où l'on privilégiera la marche à pied, le vélo et les transports en commun.

C'est dans ce sens qu'a déjà été octroyé le permis d'extension du métro à Charleroi, ou encore qu'est envisagé le réaménagement de la place qui s'étendra devant la nouvelle gare des Guillemins à Liège : les actes et travaux ne se limitent pas à la pose d'un nouveau mode structurant urbain mais, pour une bonne part et à cette occasion, le projet consiste en un réaménagement complet de l'espace public, d'alignement à alignement.

Ce sont les mêmes principes qui doivent guider les études et les réalisations des modes structurants à Charleroi, Liège, Namur ou Mons.

Fondés sur le S.D.E.R., ces actes et travaux sont garants d'un meilleur aménagement du centre ville, d'une convivialité urbaine retrouvée, susceptible de redynamiser la mixité des fonctions et l'économie d'énergie en matière de déplacements, ce qui constitue autant de motifs impérieux d'intérêt général » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2007-2008, n° 805/1, p. 22).

B.4.1. Le 11 décembre 2006, un permis d'urbanisme a été délivré à la Société régionale wallonne du Transport (SRWT) en vue de finaliser la boucle du métro entourant la ville de Charleroi.

B.4.2. Ce permis a fait l'objet d'une demande de suspension et d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, introduits par des commerçants de la ville de Charleroi, particuliers et sociétés, dont les trois premiers requérants individuels dans le cadre de l'actuelle procédure.

Etaient notamment critiquées devant le Conseil d'Etat des lacunes de l'étude d'incidences et l'absence de prise en compte des objections soulevées dans le cadre de l'enquête publique.

La demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 185.702 du 14 août 2008, pour défaut de démonstration du préjudice grave difficilement réparable.

Dans le cadre de la procédure en annulation, le premier auditeur a, dans son rapport déposé le 21 janvier 2009, estimé fondé le premier moyen pris de la violation de l'article 129

du CWATUP, en ce que la délibération du conseil communal précédant la délivrance du permis attaqué n'aurait pas pris en compte certaines variantes du projet; il n'a par conséquent pas examiné les autres moyens.

B.4.3. Parallèlement à ce recours, les six requérants individuels dans le cadre de l'actuelle procédure ont introduit devant le Tribunal de première instance de Charleroi, au nom de la ville de Charleroi, en application de l'article L1242-2 du Code wallon de la démocratie locale, une action en cessation environnementale fondée sur l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 « concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement ».

La demande de cessation a été déclarée recevable, mais non fondée, et appel a été interjeté contre cette décision devant la Cour d'appel de Mons; au moment de l'audience concernant la présente demande de suspension, l'affaire était renvoyée au rôle.

B.4.4. Par arrêté ministériel du 18 février 2009, le ministre a retiré la décision du 11 décembre 2006 et octroyé un permis d'urbanisme à la SRWT.

Les travaux préparatoires du décret attaqué expliquent :

« Afin d'éviter, autant que faire se peut, l'arrêt de chantier, l'arrêté ministériel du 18 février 2009 prévoit que le retrait d'acte ne prend effet [qu'à la date de publication] de la ratification du nouveau permis » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2008-2009, n° 933/2, p. 4).

B.4.5. Par arrêt n° 193.238 du 12 mai 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation dirigé contre le permis du 11 décembre 2006, en considérant que, compte tenu du décret attaqué, le recours a « perdu son objet ».

B.5.1. Après avoir mentionné le rapport du premier auditeur du Conseil d'Etat concluant à une illégalité formelle du permis délivré le 11 décembre 2006, l'exposé des motifs du décret du 3 avril 2009 explicite comme suit le contexte :

« Le conseil communal de Charleroi a d'initiative délibéré sur les questions de voirie afférentes au présent permis d'urbanisme ce 16 février 2009.

La théorie du retrait des actes administratifs permet à toute autorité administrative de retirer un acte administratif créateur de droits jusqu'à la clôture des débats lorsque celui-ci est attaqué auprès du Conseil d'Etat.

Le conseil communal a corrigé l'illégalité avancée par le premier auditeur du Conseil d'Etat dans son rapport. Dans ces conditions, l'autorité administrative peut procéder au retrait du permis d'urbanisme du 11 décembre 2006 et à la délivrance d'un nouveau permis d'urbanisme ayant le même objet.

Par arrêté ministériel daté du 18 février 2009, le permis d'urbanisme délivré le 11 décembre 2006 est retiré et, à nouveau, délivré sous conditions.

Conformément au décret du 17 juillet 2008, le permis d'urbanisme délivré le 18 février 2009 est donc présenté au Parlement en vue de sa ratification par ce dernier » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2008-2009, n° 933/1, p. 2).

Le ministre a également exposé :

« L'extension du métro de Charleroi et le développement d'une nouvelle mobilité à Charleroi représentent des investissements de 105 millions d'euros. La fermeture de la boucle constitue à elle seule un investissement de 24,5 millions d'euros, soit près d'un quart de l'investissement global.

Ces investissements participent incontestablement au processus de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂, dans lequel la Région wallonne s'est inscrite » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2008-2009, n° 933/2, p. 3).

B.5.2. En ce qui concerne l'incidence des recours pendants dirigés contre le décret du 17 juillet 2008, le ministre a considéré, bien qu'il soit « prématuré d'émettre un avis juridique sur ces recours » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2008-2009, n° 933/2, p. 5), ce qui suit :

« Dans le cadre du présent permis, s'il est ratifié, l'annulation des dispositions générales du décret DAR n'aurait pas pour effet de remettre en question le permis délivré par arrêté ministériel conformément à la procédure prévue par l'article 127 du CWATUP ».

Quant à l'intérêt

B.6.1. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité de celui-ci, et en particulier l'existence de l'intérêt requis, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

B.6.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.7.1. La demande de suspension et le recours en annulation sont introduits par six habitants de la ville de Charleroi, agissant, d'une part, en leur nom propre et, d'autre part, au nom de la ville de Charleroi.

L'action des requérants est introduite au nom de la ville de Charleroi, en application de l'article L1242-2 du Code wallon de la démocratie locale.

L'article L1242-2 du Code wallon de la démocratie locale, qui constitue l'unique disposition de la section intitulée « Exercice par un contribuable des actions en justice appartenant à la commune », dispose :

« Un ou plusieurs habitants peuvent, au défaut du collège communal, ester en justice au nom de la commune, en offrant, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées.

La commune ne pourra transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui auront poursuivi l'action en son nom ».

B.7.2. Les requérants justifient leur intérêt personnel à agir par l'incidence du décret attaqué sur le recours qu'ils ont introduit devant le Conseil d'Etat contre le premier permis d'urbanisme délivré en 2006.

Dès lors que le décret du 3 avril 2009 ratifie un permis appelé à se substituer au permis attaqué devant le Conseil d'Etat, les requérants estiment avoir intérêt à contester le décret attaqué par lequel le législateur décréte intervient directement dans la procédure devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs, en raison du décret attaqué, déclaré leur recours « sans objet » par arrêt n° 193.238 du 12 mai 2009.

Les requérants justifient par ailleurs l'intérêt à agir de la ville de Charleroi par l'incidence du décret attaqué sur la procédure judiciaire d'action en cessation qu'elle a introduite, et qui est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Mons.

B.7.3. Le Gouvernement wallon et la ville de Charleroi, qui intervient dans la procédure en étant représentée par son collège communal, ainsi que la SRWT estiment que l'action introduite au nom de la ville de Charleroi n'est pas recevable.

B.7.4. Sans qu'il soit besoin d'examiner à ce stade si et dans quelle mesure chacun des requérants, notamment la ville de Charleroi, justifie de l'intérêt à agir, la Cour constate que les deuxième, troisième et quatrième requérants sont, en leur qualité de requérants dans la procédure engagée devant le Conseil d'Etat, directement et individuellement affectés par le décret attaqué puisque le Conseil d'Etat a déclaré leur recours « sans objet » en raison de ce décret; la perspective de pouvoir bénéficier d'un éventuel recours en rétractation fondé sur l'article 17 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 justifie dès lors leur intérêt à agir.

Pour le surplus, on ne peut reprocher aux requérants de ne pas avoir introduit un recours en annulation contre l'article 1er, 3°, du décret du 17 juillet 2008, sur la base duquel le décret attaqué a été adopté, dès lors qu'ils ne pouvaient présumer, sur la base du seul texte de cette disposition, pendant la période au cours de laquelle un recours en annulation aurait pu être introduit contre le décret du 17 juillet 2008 précité, que cette disposition serait ultérieurement appliquée effectivement dans le cas du métro de Charleroi.

B.8. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne fait pas apparaître, au stade actuel de la procédure, que le recours en annulation - et donc la demande de suspension - doive être considéré comme irrecevable.

Quant aux conditions de fond de la demande de suspension

B.9. Aux termes de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au préjudice grave difficilement réparable

B.10. Une suspension par la Cour doit permettre d'éviter qu'un préjudice grave résulte pour les requérants de l'application immédiate de la norme attaquée, préjudice qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement être réparé en cas d'annulation éventuelle.

B.11. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 exigent que toute personne physique ou morale qui introduit un recours justifie d'un intérêt, ce dont il résulte que l'action populaire n'est pas admissible. Il est exigé dans le même esprit que la demande de suspension soit fondée sur un risque de préjudice grave difficilement réparable touchant les parties requérantes elles-mêmes.

B.12.1. Les requérants invoquent comme préjudice grave difficilement réparable une atteinte au droit à un procès équitable de la première partie requérante en ce que le décret attaqué interfère directement dans la procédure de l'action en cessation environnementale, actuellement pendante devant la Cour d'appel de Mons.

Ils considèrent que seule la suspension du décret attaqué est susceptible de permettre que la Cour d'appel de Mons statue dans les délais utiles, à savoir avant que les travaux relatifs au métro comme tels aient effectivement commencé.

B.12.2. Les parties requérantes invoquent par ailleurs que des travaux effectués sur la base d'une étude d'incidences lacunaire et sans tenir compte des objections soulevées dans le cadre de l'enquête publique risquent de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

Elles ont en outre précisé, au cours de l'audience dans le cadre de la présente procédure, qu'elles ne critiquaient pas les travaux en tant que tels, mais la procédure d'adoption du permis relatif à ces travaux.

B.13. Il convient de constater que, dans le contexte factuel rappelé précédemment, une suspension éventuelle du décret attaqué ne pourrait avoir pour conséquence ni d'arrêter lesdits travaux, ni de rendre ces travaux illégaux en l'absence de permis : une éventuelle suspension du décret attaqué aurait seulement pour conséquence de permettre à un juge de se prononcer sur la légalité du permis de 2006, auquel se substitue le permis ratifié par le décret attaqué.

En l'espèce, deux procédures juridictionnelles étaient pendantes au moment de l'introduction de la présente demande de suspension : d'une part, une action en cessation environnementale devant la Cour d'appel de Mons, introduite au nom de la ville de Charleroi, et, d'autre part, un recours en annulation devant le Conseil d'Etat introduit par certains des requérants individuels dans le présent recours.

B.14. En ce qui concerne le préjudice éventuel subi par la ville de Charleroi dans le cadre de l'action en cessation environnementale, introduite en son nom par six habitants de la ville,

les requérants ne démontrent pas en quoi les travaux du métro ou l'incidence éventuelle du décret attaqué sur la procédure juridictionnelle portée devant la Cour d'appel de Mons pourraient causer un préjudice grave difficilement réparable à la ville et aux intérêts de la collectivité.

B.15. En ce qui concerne le préjudice personnel que subiraient les six habitants de la ville de Charleroi agissant à titre individuel, ces requérants ne sont pas parties, à ce titre, dans l'action en cessation pendante devant la Cour d'appel de Mons, qu'ils ont introduite au nom de la ville, de telle sorte qu'ils ne peuvent invoquer l'interférence du décret attaqué dans cette procédure.

B.16. Quant au recours en annulation qu'ils ont introduit à titre individuel devant le Conseil d'Etat, il a été rejeté par l'arrêt n° 193.238 du 12 mai 2009, de telle sorte que le décret attaqué n'est pas de nature à interférer dans une procédure en cours. Par conséquent, une suspension du décret attaqué ne pourrait empêcher le préjudice invoqué par les requérants.

B.17. Dès lors qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions requises par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la demande de suspension doit être rejetée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 16 juillet 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior